



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau environnement*

**ARRÊTÉ du - 2 MAI 2018**

**OBJET** : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application de l'article L214-1 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de MONTVAL SUR LOIR (CHÂTEAU DU LOIR)

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de MONTVAL SUR LOIR (CHÂTEAU DU LOIR), ayant code SANDRE 0472071S0001;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires, au titre de la mise en conformité au SDAGE ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires, à Madame Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU les études diagnostiques engagées en 2017, en vue d'établir le nouveau schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de MONTVAL SUR LOIR (CHÂTEAU DU LOIR) ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 janvier 2018, et l'acceptation de ce dernier par la collectivité (courrier du 15 février 2018) ;

**Considérant** que la station d'épuration est soumise aux dispositions 3A et 3C du SDAGE ;

**Considérant** que le système d'assainissement est tenu de respecter les objectifs de traitement minimum définis à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sauf dans les situations inhabituelles comme les périodes de fortes précipitations occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu des conclusions des premières phases de l'étude diagnostique, d'actualiser les prescriptions en matière d'autosurveillance des points de surverse du réseau du système de collecte et de préciser les règles de conformité ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2004 et 25 novembre 2011.

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

L'arrêté porte sur le système d'assainissement composé du réseau de collecte (code SANDRE n° 0472071R0001) et de la station suivante :

| N° Sandre    | Objet                                | Type           | Commune                            | X (L93) | Y (L93) |
|--------------|--------------------------------------|----------------|------------------------------------|---------|---------|
| 0472071S0001 | Système de traitement des eaux usées | Boues activées | MONTVAL SUR LOIR (CHÂTEAU DU LOIR) | 506492  | 6734487 |

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      |
|----------|--|-------------|
| 2.1.1.0  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. | Déclaration |
| 2.1.2.0  | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.  | Déclaration |

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, modifié, disponible via le lien [legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo) suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo>.

#### Article 3 – Prescriptions spécifiques

##### Article 3.1 – SYSTÈME DE COLLECTE

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence.

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, permettant de surveiller notamment le fonctionnement des points de déversement au milieu naturel pour un événement de retour mensuel.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan fait apparaître notamment, la localisation des déversoirs d'orage et des postes de relevage. Il est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

À la date du présent arrêté, le système de collecte comporte 13 déversoirs d'orage et 11 postes de relevage dont la localisation est reportée sur plan.

### **Article 3.2 – SYSTÈME DE TRAITEMENT**

#### **Dimensionnement**

La station est d'une capacité K de 480 kg de DBO5, soit 8 000 EH. Elle a été mise en service en 2004.

La capacité hydraulique de la station lors de sa construction est de 1 357 m<sup>3</sup>/j en 2017.

#### **Niveaux de traitement**

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés (ou atteints) par le système de traitement, en concentration ou en rendement.

|         | Concentration maximale à respecter, moyenne journalière * | Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière ** | Concentration rédhitoire, moyenne journalière |
|---------|---|---|---|
| DBO5    | 25 mg/l   | 80,00%  | 50 mg/l                                       |
| DCO     | 125 mg/l  | 75,00%  | 250 mg/l                                      |
| MES     | 35 mg/l   | 90,00%  | 85 mg/l                                       |
| NGL     | 20 mg/l   | 70,00 %   |   |
| NTK     | 15 mg/l   |   |   |
| P total | 2 mg/l  |   |   |

\*Les mesures seront réalisées selon des méthodes normalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

\*\*Le rendement correspond au rapport entre les flux sortant et les flux entrant dans le système de traitement.

Le débit de référence du système d'assainissement est établi sur le percentile 95 des débits sur 5 ans arrivant sur le système de traitement, il servira à l'examen de conformité réalisé annuellement par le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3.3 – AUTOSURVEILLANCE**

#### **Manuel d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage devra déposer avant le 30 juin 2018 un projet de manuel d'auto-surveillance complet (station et collecte) afin qu'il soit validé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau avant le 31 décembre 2018.

Les données d'auto-surveillance sont transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau conformément au manuel d'autosurveillance.

## Auto-surveillance de la station de traitement

La station est soumise à autosurveillance sur les déversoirs en tête de station (point A2, localisé au niveau du poste de relèvement d'entrée de station d'épuration) selon les modalités suivantes :

| Point A2                                       | Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5)  |  |   |
|--|---|--|---|
|  | $120 \leq K < 600$<br>(ou $2000 \leq K < 10000$ EH) | $600 \leq K < 6000$<br>(ou $10\,000 \leq K < 100\,000$ EH) | $K \geq 6000$<br>(ou $K > 100\,000$ EH) |
| Mesure et enregistrement en continu des débits | X   | X  | X                                       |
| Estimation des charges polluantes reietées     | X (1) (2)   | X (1) (2)  |   |
| Mesure des caractéristiques des eaux usées     |   |  | X (2) (3)                               |

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ( $4\sigma \pm 2$ ) et asservi au débit.

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations à recueillir, en entrée et/ou en sortie, de la station de traitement sont les suivantes :

| Points A3 / A4  | Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5)  |              |
|---|---|--------------|
|   | $120 \leq K < 600$<br>(ou $2000 \leq K < 10000$ EH) | $K \geq 600$ |
| Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et en sortie | X (1)   | X            |
| Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie   | X (2)   | X (2)        |

(1) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

(2) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés isothermes et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées à recueillir sont les suivantes :

- apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine
- boues produites : quantité de matières sèches (avant tout traitement et hors réactif)
- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination.

Les informations relatives aux apports extérieurs éventuels sur la file eau et aux déchets évacués (hors boues), à recueillir, sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (respectivement tableau 2.2. et tableau 2.3.).

La fréquence des mesures imposée figure dans le tableau suivant :

| CAS              |       | Capacité nominale de la station -K- (kg/j de DBO5)                          |
|------------------|-------|---|
|                  |       | $120 \leq K < 600$<br>(ou $2\,000 \text{ EH} \leq K < 10\,000 \text{ EH}$ ) |
| Entrée et sortie | Débit | 365   |
|                  | pH    | 12  |
|                  | MES   | 12  |

|        |             |    |
|--------|-------------|----|
|        | DBO5        | 12 |
|        | DCO         | 12 |
|        | NTK         | 4  |
|        | NH4         | 4  |
|        | NO2         | 4  |
|        | NO3         | 4  |
|        | P total     | 12 |
| Sortie | Température | 12 |

### **Auto-surveillance du système de collecte**

Les surverses principales des déversoirs d'orages et des postes de refoulement, d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5 (points A1) et inférieure à 600 kg de DBO5, feront l'objet d'un comptage des temps de surverse et d'une estimation des débits surversés.

Cette disposition ne concerne que le point suivant :

- DO n°9, situé au carrefour des rues de Nogent et Val de Loir (X=506 104 / Y=6 734 637).

### **Analyse de risque de défaillance**

Le maître d'ouvrage devra déposer avant le 30 juin 2018, au service en charge de la police de l'eau, l'analyse de risques de défaillance de son système de traitement des eaux usées.

### **Règles de conformité du système de traitement**

Les dates des bilans 24 h doivent correspondre au planning annuel validé.

Les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement ne sont pas retenus, sauf si les résultats sont conformes.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour le paramètre NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte la concentration et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

### **Règles de conformité du système de collecte**

Le système de collecte est jugé conforme s'il n'y a pas de déversement constaté hors situations inhabituelles.

La collectivité proposera au service en charge de la Police de l'Eau, avant le 30 juin 2018, un critère de jugement de conformité de la collecte, parmi les trois options possibles, en application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Une fois l'option choisie, elle sera utilisée par l'examen de conformité, pour une période de 5 ans.

### **Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) est transmis à l'agence de l'eau et à la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan comprend les éléments mentionnés dans le document type élaboré et disponible sur le site du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>).

#### **Article 4 – Prescriptions relatives aux sous-produits**

Les sous-produits issus des traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 – Préventions des odeurs**

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 – Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MONTVAL SUR LOIR (CHÂTEAU DU LOIR) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera par ailleurs mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 12 – Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,

Le Maire de la commune de MONTVAL SUR LOIR (CHÂTEAU DU LOIR),  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au MANS, le - 2 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires, par délégation,  
Le chef du service eau environnement,



Luc BARSKY

